- 41. Que le paragraphe 92(1) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:
 - «92.(1) Le Comité permanent de la gestion de la Chambre se réunit dans les meilleurs délais après l'établissement de l'ordre de priorité conformément aux paragraphes (1) et (2) de l'article 87 du Règlement, mais jamais plus de dix jours de séance après, et de temps à autre par la suite. Après avoir consulté notamment les députés qui ont proposé les affaires, le Comité choisit au plus trois motions et trois projets de loi parmi les vingt premières affaires qui figurent à l'ordre de priorité et un nombre approprié parmi les affaires subséquentes pour lesquelles on a établi l'ordre de priorité, et les affaires ainsi choisies sont désignées «affaires qui font l'objet d'un vote». Dans ce choix, le Comité ne tient pas compte du nombre de députés qui proposent ou appuient conjointement une affaire. Il fonde plutôt son choix seulement sur les mérites des affaires et fait rapport à ce sujet, au besoin. L'ordre de priorité ne comprend jamais plus de trois projets de loi et trois motions ainsi choisis.»
- 42. Que l'article 93 du Règlement soit remplacé par ce qui suit:
 - «93. À moins qu'on en ait disposé plus tôt, les projets de loi publics choisis à l'étape de la deuxième lecture ou les motions choisies sont pris en considération durant au plus trois heures et, à moins qu'on en ait disposé plus tôt, une affaire qui a été abordée une fois retombe au bas de la liste de priorité et n'est prise en considération de nouveau que lorsqu'elle parvient au sommet de ladite liste.

Toutefois, à moins qu'on en ait disposé plus tôt, au plus tard quinze minutes avant la fin de la période prévue pour l'étude des affaires émanant des députés, l'Orateur interrompt toute délibération dont la Chambre est alors saisie et met aux voix, sur-le-champ et successivement sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire en vue de disposer de la motion choisie ou du projet de loi choisi à l'étape de la deuxième lecture.»

- 43. Que le paragraphe 94(2) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:
 - «(2)a) Lorsqu'un député a donné, par écrit, avis d'au moins quarante-huit heures qu'il sera incapable de présenter sa motion sous la rubrique des Affaires émanant des députés à la date requise par la liste de priorité, l'Orateur peut, avec la permission des députés en cause, prendre des dispositions pour qu'il soit procédé à un échange de positions sur la liste de priorité avec un député dont la motion ou le projet de loi figure sur la liste de priorité; et
 - b) si l'Orateur n'a pas pu organiser un échange, la Chambre poursuit l'examen des affaires dont elle était saisie avant l'heure consacrée aux affaires émanant des députés.»
- 44. Que le paragraphe 96(1) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:
 - «96. (1) Les délibérations relatives aux affaires émanant des députés qui ne sont pas des «affaires qui font l'objet d'un vote» choisies conformément à l'article 92 du Règlement prennent fin

Initiatives ministérielles

soit quand le débat y relatif se termine soit à la fin de la période prévue pour leur prise en considération et elles sont rayées du Feuilleton.»

- 45. Que l'article 99 du Règlement soit remplacé par ce qui suit:
 - «99.(1) Les délibérations relatives aux affaires émanant des députés ne sont pas suspendues sauf dans les cas prévus aux articles 30(4), 50(4), 52(14), 91 et 94(1)b) du Règlement ou autrement spécifiés dans un ordre spécial de la Chambre. Les affaires émanant des députés ne sont pas abordées les jours désignés pour l'étude des travaux prévus conformément aux articles 53 et 84(2) du Règlement ni les jours, autres que les lundis, désignés pour l'étude des travaux prévus conformément à l'article 81(16) du Règlement. (2) Lorsque les délibérations relatives aux affaires émanant des députés sont suspendues ou que lesdites affaires ne sont pas abordées les lundis, la Chambre se réunit de 11h00 à 12h00 pour l'étude des affaires émanant du gouvernement.»
- 46. Que l'article 104 du Règlement soit remplacé par ce qui suit:
 - «104. (1) À l'ouverture de la première session du Parlement, est constitué le Comité permanent de la gestion de la Chambre, qui est composé, nonobstant le paragraphe (2) du présent article, de quatorze députés qui continuent d'en être membres d'une session à l'autre, et qui a entre autres pour fonction d'agir comme comité de sélection. Ledit comité dresse et présente à la Chambre, dans les dix premiers jours de séance qui suivent sa constitution et, par la suite, dans les dix premiers jours de séance qui suivent le début de chaque session et dans les dix premiers jours de séance qui suivent le deuxième lundi suivant la fête du Travail, une liste de députés qui doivent faire partie des comités permanents et législatifs de la Chambre conformément aux articles 104(2) et 113(1) du Règlement et représenter celle-ci aux comités mixtes permanents; le comité ne présente toutefois pas de deuxième rapport en vertu du présent article entre le deuxième lundi suivant la fête du Travail et la fin de la même année civile.
 - (2) Les comités permanents, qui, sous réserve du paragraphe (1) du présent article, comprennent au moins sept et au plus quatorze députés et pour lesquels on dressera une liste des membres, sont répartis dans cinq secteurs, ainsi qu'il suit:
 - a) Gestion: les comités permanents:
 - (i) de la gestion de la Chambre;
 - (ii) des comptes publics;
 - b) Ressources humaines: les comités permanents:
 - (i) des affaires autochtones;
 - (ii) de la santé et du bien-être social, des affaires sociales, du troisième âge et de la condition féminine;
 - (iii) des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées;
 - (iv) du travail, de l'emploi et de l'immigration;
 - (v) du multiculturalisme et de la citoyenneté;